

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE.

ARTICLE PREMIER - FORME.

Il est formé, entre les soussignés, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, qui sera régie par les présents statuts, et les lois en vigueur, notamment, la loi numéro 66.537 du 24 juillet 1966, dénommée ici la "Loi" et par les dispositions légales et réglementaires régissant la profession de commissaire aux comptes.

ARTICLE DEUX - OBJET.

La société a pour objet, dans tous pays :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ;
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE.

La société prend la dénomination sociale :

" S.E.C.O.M.I. "

société à responsabilité limitée inscrite sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel de RIOM.

Tous documents, émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement, des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à : 63000 CLERMONT-FERRAND -
238 Rue de l'Oradou.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés, prise à la majorité des trois/ quarts du capital social.

ARTICLE CINQ - DUREE.

La durée de la société est fixée à SOIXANTE années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.

ARTICLE SIX - APPORTS.

Les soussignés apportent à la société :

- Monsieur BRUNI Jean, la somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	37 500 FRANCS
- Monsieur CONCHON Roger, la somme de DEUX CENTS FRANCS, ci	200 FRANCS
- Mademoiselle BOURNERIE Yvette, la somme de DEUX CENTS FRANCS, ci	200 FRANCS
- Monsieur BERTHON Michel, la somme de DOUZE MILLE CENT FRANCS, ci	12 100 FRANCS

SOIT AU TOTAL, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....	50 000 FRANCS =====
---	------------------------

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, a été déposée par les associés le vingt neuf octobre mil neuf cent quatre vingt six, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque " BANQUE NATIONALE DE PARIS" agence de CLERMONT-FERRAND, Place de Jaude.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société, sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Il est expressément indiqué que :

- Monsieur Jean BRUNI et Madame Paulette BAUDON sont mariés sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître PERRAUD, notaire à CLERMONT-FERRAND, le dix huit décembre mil neuf cent cinquante huit.

Et que les fonds, apportés par Monsieur BRUNI, ont le caractère de fonds personnels.

- Monsieur Michel BERTHON et Madame Elisabeth NOWAK sont mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut d'avoir établi un contrat de mariage préalablement à leur union en date à YOUNG (63) du premier septembre mil neuf cent quatre vingt,

Madame Elisabeth BERTHON a été avertie des apports effectués par son conjoint et a déclaré ne pas revendiquer la qualité d'associée; sa déclaration de non revendication demeurera annexée aux présents statuts.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 francs), divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports effectués lors de la constitution, et en fonction des cessions de parts sociales intervenues les 2 mars 1988, 20 janvier 1989 et 18 septembre 1995, à savoir :

- Monsieur BERTHON Michel, à concurrence de quatre cent quatre vingt dix huit parts sociales portant les numéros 1 à 373, 376 à 500, ci	498
- Monsieur GUILLANEUF Patrick, à concurrence de deux parts sociales portant les numéros 374 et 375, ci	2

Total égal au nombre de parts composant le capital social	5 00

Conformément à la loi, les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL -

Le capital social peut-être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles ou l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

L'exercice de ce droit de préférence sera réglementé en cas de besoin, par le ou les gérants de la société, en présence de rompus.

Les tiers étrangers à la société qui souscriraient des parts sociales lors d'une augmentation de capital devront être agréés en qualité de nouveaux associés, aux conditions visées à l'article 10, § 3 ci-après.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création. Si l'augmentation de capital est réalisée par des apports en nature, lesdits apports seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux comptes, nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, à la requête du ou d'un gérant. Le capital social peut, aussi, être réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés, dans les limites et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de perte de la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité des trois quarts du capital, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la "Loi", de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE NEUF - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES -

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs.

ARTICLE DIX - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -

La cession des parts sociales ne peut s'effectuer que dans la mesure où elle est compatible avec les dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, réglementant la proportion du capital social devant appartenir aux associés commissaires aux comptes.

Sous cette réserve expresse, les cessions et transmissions de parts sociales interviennent comme indiqué ci-après :

I. - CESSIONS

§ 1 - Forme de la cession - toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

§ 2 - Cessions entre associés - Les parts sont librement cessibles au profit d'associés inscrits en tant que commissaires aux comptes.

Les cessions au profit d'associés non commissaires aux comptes sont soumises à l'agrément des porteurs de parts. Dans ce dernier cas, il est procédé comme dans le cas de cession de parts au profit d'une personne non associée (Cf. paragraphe 3 ci-après).

§ 3 - Agrément des cessions à des tiers non associés - Les parts sociales ne peuvent être cédées, à des tiers non associés, même s'il s'agit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

§ 4 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée - Si la société a refusé de consentir à la cession les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir, toutes les parts dont la cession est envisagée, à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts, au prix déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts, depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

§ 5 - Procédure de l'agrément et du rachat - Dans les huit jours qui suivent la notification, à la société, du projet de cession, la gérance doit organiser la consultation des associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession. La décision, valant consentement, ou refus de consentement, n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant, par lettre recommandée avec avis de réception. Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise, par le cédant, au consentement des associés, dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts ainsi qu'il est dit au § 4 ci-dessus.

En l'absence d'achat par les associés, ou par un tiers acheteur, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

§ 6 - Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat -
dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, ou par la société, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs, et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert, désigné par les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur, et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le prix d'achat ou de rachat est payable comptant, lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

§ 7 - Droit au dividende - il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue, depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur, jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II TRANSMISSION EN SUITE DE DECES OU D'UNE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX -

§ 1 - Transmission en suite de décès - en cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayant-droit, ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant-droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance consulte les associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritier, ayant-droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément, par son représentant désigné, ainsi qu'il est dit à l'article 11 des présents statuts.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit, ou conjoint survivant, est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces rachats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cession des parts sous les §5 et 6 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

§ 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé -
En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit-être soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié par l'époux, l'ex-époux, le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir, du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait dudit acte. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé, la décision n'est pas motivée ; elle entraîne pour les associés, et dans un délai de trois mois à compter de cette décision, l'obligation d'acquérir ou de faire acquérir, ou encore de faire acheter par la société, les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux, ou ex-époux, considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux, ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous les 5 et 6 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux, ou ex-époux, qui avait la qualité d'associé, possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

ARTICLE DIX BIS - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS -

Tout conjoint, commun en biens, qui ne figurait pas au nombre des associés lors de la constitution de la société, ou lors de l'acquisition de parts sociales, financées par des biens communs, et qui revendique, par la suite, la qualité d'associé, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, est soumis à l'agrément des associés.

La demande d'agrément est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés. Dans les trois mois, à compter de la réception de la dernière des demandes ci-dessus visées, les associés doivent statuer sur l'agrément, qui n'est donné qu'avec l'accord de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. A défaut de réponse dans les trois mois, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE ONZE - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES -

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société, dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Pour le respect de l'obligation visée à l'article 35, les parts indivises, ou dont la propriété est démembrée, ne sont prises en compte que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont commissaires aux comptes.

ARTICLE DOUZE - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE -

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la société.

Les représentants, ayants-droit, conjoint, ou héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants.

Les droits d'information des associés, sur les comptes sociaux et autres documents, sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

En dehors de la responsabilité prévue à l'article 7 de la loi du 24 juillet 1966, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE TREIZE - DECES - INTERDICTION - PROCEDURE COLLECTIVE D'UN ASSOCIE - RADIATION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE -

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé ; elle n'est pas, non plus, dissoute par l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un associé.

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

TITRE TROISIEME

GERANCEARTICLE QUATORZE - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS -

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou non, nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le ou les gérants doivent toujours être commissaires aux comptes.

La décision collective qui nomme le premier gérant doit être prise en assemblée générale, qui statue à la majorité requise pour les décisions ordinaires ; mais cette assemblée ne délibère valablement que si tous les associés sont présents ou représentés ; elle se tient de plein droit dès après la signature des statuts.

Vis-à-vis des tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, représente la société, il a ou ils ont, selon le cas, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci, accomplir tous actes relatifs à son objet et ce, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Chaque gérant dispose de la signature sociale.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, ou de plusieurs autres gérants, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que les baux commerciaux, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux et non commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire.

Le gérant ou les gérants, s'ils sont plusieurs et d'accord, peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société.

Ils peuvent aussi, de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant ou chaque gérant, s'ils sont plusieurs, doit consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE QUINZE - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS -

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, l'ouverture d'une procédure collective à leur encontre, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

Chaque gérant, même statutaire, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions de gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés peut procéder au remplacement des gérants ; elle doit le faire s'il ne reste plus de gérant ; dans ce cas, elle est consultée d'urgence par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Si la révocation est décidée, sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE SEIZE - REMUNERATION DES GERANTS -

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, et, éventuellement, à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou encore à une gratification de fin d'année.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixées par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentations, missions et déplacements, sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE DIX SEPT - CONVENTIONS ENTRE LES GERANTS OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE -

Les gérants présentent à l'assemblée générale un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre l'un ou l'autre d'entre eux ou l'un des associés et la société. Ce rapport contient les indications prévues par la loi. La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant, ou l'associé intéressé, ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum ou de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est, simultanément, gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, ou avaliser, par elle, leurs engagements avec des tiers. Cette interdiction s'applique généralement aux conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE DIX-HUIT - RESPONSABILITE DES GERANTS -

Les gérants sont responsables individuellement, ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de procédure collective concernant la société, les gérants et, d'une façon générale les personnes visées par la législation sur lesdites procédures collectives, peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE QUATRIEME

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE DIX-NEUF - FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

§ 1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'un mandataire désigné par justice. Toutes les autres décisions collectives pourront être prises par consultation écrite des associés.

§ 2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE VINGT - DECISIONS ORDINAIRES

§ 1 - Les décisions ordinaires ont, notamment, pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider de toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer les gérants, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément des cessions ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

§ 2 - Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

§ 3 - Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation, à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE VINGT-ET-UN - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

§ 1 - Hormis les réserves visées sous le paragraphe 2 ci-dessous, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

§ 2 - a) la transformation en société d'une autre forme est décidée aux conditions de quorum et de majorité qui sont exposées sous l'article 30 ci-après.

b) les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément de cessions ou de mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE VINGT-DEUX - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toutes époques de l'année.

ARTICLE VINGT-TROIS - MODE DE CONSULTATION

§ 1 - Assemblées -

Les assemblées d'associés sont convoqués par la gérance.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant ou moins le quart en nombre et en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les associés sont convoqués quinze jours, au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telles sortes que leur portée et leur contenu apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu du département où est fixé le siège social. Elle est présidée par le ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

§ 2 - Consultations écrites -

Toutes les décisions collectives, autre que celles visées sous le paragraphe premier de l'article 19, peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai de quinze jours, ci-dessus visé, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE VINGT-QUATRE - PROCES VERBAUX DES ASSEMBLEES

Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles, numérotés sans discontinuité, paraphés ainsi qu'il a été dit ci-dessus et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Les copies ou extraits à produire en justice, ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

ARTICLE VINGT-CINQ - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES -

§ 1 - En vue de la réunion de l'assemblée qui a pour objet d'examiner les comptes sociaux, le rapport sur les opérations de l'exercice, les documents comptables ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.

§ 2 - En cas de convocation d'une assemblée, autre que celle prévue au paragraphe qui précède, le texte des résolutions proposées et le rapport des gérant sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

§ 3 - A toute époque, tout associé a le droit de prendre, par lui-même, et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, inventaires, rapports et procès-verbaux des assemblées, concernant les trois derniers exercices ; sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

TITRE CINQUIEME

COMMISSAIRE AUX COMPTES - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE VINGT SIX - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui seront désignés et exerceront leurs fonctions, dans les conditions fixées par la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance en la forme de référé, par un ou plusieurs associés, représentant au moins le cinquième du capital. La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire en cas de dépassement des seuils fixés par la loi.

TITRE SIXIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE VINGT-SEPT - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Le premier exercice commencera lors de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour s'achever le trente septembre mil neuf cent quatre vingt huit.

ARTICLE VINGT-HUIT - COMPTES -

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usage du commerce.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur le rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE VINGT-NEUF - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets. Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20e au moins, affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le solde est réparti aux associés, gérant ou non-gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée ordinaire peut décider, outre la mise en paiement du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement devra avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE SEPTIEME
-----TRANSFORMATION DE LA SOCIETEARTICLE TRENTE - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE -

La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la société a établi et fait approuver, par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société et d'un rapport sur l'évaluation des actifs sociaux.

TITRE HUITIEME
-----DISSOLUTION ET LIQUIDATIONARTICLE TRENTE ET UN - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT DE PROROGATION -

Un an, au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE TRENTE DEUX - DISSOLUTION ANTICIPEE -

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce.

En cas de réduction du capital en dessous du minimum légal, de perte de la moitié du capital social, ou d'un nombre d'associés supérieur à cinquante, la dissolution de la société peut être ordonnée par le Tribunal de Commerce.

ARTICLE TRENTE-TROIS - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation ; la dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts, par la décision qui la prononce et par les dispositions impératives de la loi.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par la décision des associés se prononçant pour la dissolution anticipée, ou par le Tribunal si c'est lui qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs, agissant ensemble ou séparément, représentent la société ; il ou ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

La cession globale de l'actif doit être autorisée à la majorité des associés requise pour la modification des statuts.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre tous les associés, gérants ou non-gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués, par le ou les liquidateurs, en fin de liquidation. Au cours de cette réunion, ils statuent sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à la gestion du ou des liquidateurs et ils constatent la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation donne lieu aux formalités de publicité prévues par la loi.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - CONTESTATIONS -

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE TRENTE-CINQ - OBLIGATION SPECIALE -

Toutes modifications apportées dans la composition des porteurs de parts et dans les statuts de la société devront être portées à la connaissance de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du lieu d'inscription de la société, et ce, sans préjudice des formalités de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce prévues par "la loi".

Les trois/quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois/quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément à la loi et, si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne pourront détenir plus de vingt cinq pour cent (25 %) de l'ensemble du capital des deux sociétés.

*Copie authenticée - conforme
le gérant*

72